



Arrêt

n° 165 644 du 12 avril 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2016 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise le 14/12/2015 et notifiée le 28/12/2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à comparaître le 15 mars 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CRUCIFIX loco Me A. GARDEUR, avocat, qui compareît pour la requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 11 décembre 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 13.

1.3. Le 23 juin 2015, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.4. Le 14 décembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée au requérant en date du 28 décembre 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“En exécution de l’article 52, § 4, alinéa 5 de l’arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d’un citoyen de l’Union introduite en date du 23.06.2015, par :

[...]

est refusée au motif que :³

- l’intéressé(e) n’a pas prouvé dans le délai requis qu’il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d’un citoyen l’Union ou d’autre membre de la famille d’un citoyen de l’Union ;*

Motivation en fait :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 23/06/2015 en qualité de conjoint de T.C., l’intéressé a produit un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).

Si l’intéressé a établi qu’elle dispose d’une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d’un logement décent, elle n’a pas démontré que la ressortissante belge dispose de moyens de subsistance stables,

suffisants et réguliers. En effet, l’intéressé a produit un contrat de travail à durée déterminée au nom de Madame T.C. qui se termine le 02/01/2016. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l’article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l’accès au territoire, l’établissement, le séjour et l’éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l’article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers, il est enjoint à l’intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu’il/elle n’est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre ».

2. Remarque préalable

2.1. Le Conseil rappelle que l’article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l’intéressé, aucune mesure d’éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l’égard de l’étranger pendant le délai fixé pour l’introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l’alinéa 2 ni pendant l’examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l’égard de l’étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il en résulte que le recours en annulation introduit par le requérant est assorti d’un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

2.2. En conséquence, le requérant n’a pas d’intérêt à la demande de suspension de l’exécution qu’il formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d’annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « *la violation des articles 40 ter, 42 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l’article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l’Homme et des libertés fondamentales, des articles 7 de la Charte des droits fondamentaux de l’Union Européenne (200/C346/01), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, de l’obligation pour l’autorité administrative de prendre en considération l’ensemble des éléments pertinents de la cause, du devoir de soin et de minutie, de l’erreur manifeste et de l’inexactitude de l’acte attaqué* ».

3.2. Il reproduit les articles 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et un extrait de l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 afin de contester l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle il n'aurait pas démontré disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers tels qu'exigés par l'article 40 précité. A cet égard, il précise avoir produit toutes les preuves des revenus du ménage, que son épouse travaille dans le cadre d'un contrat à durée déterminée depuis le mois de juin 2015, que son employeur a continué à l'engager au terme du contrat et qu'elle perçoit une rémunération mensuelle nette moyenne de 1.300 euros en prenant en considération les heures supplémentaires prestées. Dès lors, il considère avoir apporté la preuve des ressources mensuelles moyennes de plus de 120% du revenu d'intégration sociale, à savoir environ 1.300 euros, tel que visé à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En outre, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les ressources du ménage ne sont pas stables et régulières dans la mesure où le contrat de son épouse est un contrat à durée déterminée. Or, il affirme que « *même un contrat à durée indéterminée n'est pas une garantie de travail jusqu'à l'âge de la pension puisqu'un travailleur peut être licencié pour diverses raisons pendant la durée de son contrat de travail* ». Par conséquent, il considère qu'il est injustifié d'écartier le contrat de travail de son épouse dans la mesure où il peut être renouvelé et que, dans le cas contraire, elle pourrait bénéficier d'allocations de chômage, lesquelles peuvent être prises en considération dans le cadre d'un regroupement familial.

Il ajoute que selon l'arrêt Chakroun précité « *les restrictions à l'autorisation du regroupement familial devaient être interprétées strictement* » et que, selon l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, les allocations de chômage peuvent être prises en compte pour autant que le conjoint prouve qu'il recherche activement un emploi.

Il mentionne que son épouse bénéficie d'un contrat de travail, duquel il ressort qu'elle dispose des ressources suffisantes et que son employeur continue à l'engager. Si son travail devait prendre fin, elle en chercherait un autre et pourrait bénéficier des allocations de chômage, lesquelles peuvent être prises en considération pour l'évaluation des moyens de subsistance. Dès lors, il soutient que la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en rejetant de manière systématique le type de contrat de travail produit au motif qu'il ne s'agit pas d'un revenu stable et régulier.

Par ailleurs, il affirme que si la partie défenderesse considère que les ressources du ménage ne sont pas stables et régulières, elle était tenue d'appliquer l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 « *et vérifier, en fonction des besoins du couple, les moyens de subsistances nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* ». Or, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte les besoins propres du ménage et les moyens de subsistance nécessaires pour leur permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cet égard, il se réfère à l'arrêt Chakroun de la Cour de justice de l'Union européenne du 4 mars 2010 et relève que la partie défenderesse pouvait se faire communiquer tous les documents et renseignements utiles pour la détermination du montant leur permettant de subvenir à leurs besoins, ce qu'elle n'a nullement fait. Dès lors, il reproche à la décision entreprise de ne contenir aucune motivation à cet égard.

Il rappelle que son épouse bénéficie d'un revenu moyen mensuel de 1.300 euros, lequel est suffisant pour subvenir à leurs besoins et couvrir les charges mensuelles. En effet, il précise que le loyer est de 240 euros par mois et que ce montant comprend le coût de la location, la consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et l'assurance incendie. Dès lors, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents du dossier et, partant, d'avoir également méconnu son devoir de soin et de minutie.

Ensuite, il reproduit l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte sa vie familiale dans la mesure où elle adopté un ordre de quitter le territoire « *sans aucune motivation à ce niveau et sans nullement tenir compte de la vie familiale du requérant dont elle était pourtant parfaitement informée* ».

4. Examen du moyen d'annulation

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, le requérant n'expose pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une erreur manifeste. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2. Le Conseil observe que le requérant a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'époux d'une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant*

4.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.4. En l'espèce, la décision entreprise est fondée sur le constat que « *Si l'intéressé a établi qu'elle dispose d'une assurance couvrant les risques en Belgique et que la personne qui ouvre le droit dispose d'un logement décent elle n'a démontré que la ressortissante belge dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'intéressé a produit un contrat de travail à durée déterminée au nom de Madame T.C. qui se termine le 02/01/2016. Dès lors, ces revenus ne sont pas considérés comme stables et réguliers* », motivation qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contesté en termes de requête introductive d'instance par le requérant. En effet, il se borne à soutenir que les revenus perçus par son épouse, dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée, sont stables et réguliers.

A cet égard, force est de constater que les contrats à durée déterminée ont une durée limitée par nature, en telle sorte que la partie défenderesse a pu, à juste titre, estimer que de tels contrats ne généreraient pas des moyens de subsistance stables et réguliers.

Il en est d'autant plus ainsi que l'épouse du requérant a été engagée pour la période du 2 juin 2015 au 2 janvier 2016, ce qui tend à confirmer le caractère limité et ponctuel du contrat de travail précité.

Le fait que la personne ouvrant le droit au séjour dispose, lorsqu'elle travaille, d'un revenu supérieur au 120% du revenu d'intégration sociale n'énerve en rien ce constat et ne permet pas de tenir pour acquis que cette situation perdurera sur le long terme et générera donc durablement des revenus stables et réguliers, ce qui, par contre, est légitime dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée. Dès lors, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il argue qu' « *il n'est pas justifié d'écartier purement et simplement ce contrat de travail dans la mesure où un contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé et, même en cas de non renouvellement, cette dernière pourrait percevoir des allocations de chômage [...]* ». A cet égard, le Conseil précise que le requérant s'adonne à de pures supputations relatives à l'octroi éventuel d'allocations de chômage dont pourrait bénéficier son épouse et quant à sa volonté subséquente de chercher un nouvel emploi sans toutefois valablement remettre en cause le constat selon lequel les revenus de son épouse provenant d'un contrat à durée déterminée ne sont pas « *stables et réguliers* ». En effet, il tente de contester la décision entreprise en soutenant que « *même un contrat à durée indéterminée n'est pas une garantie de travail jusqu'à l'âge de la pension puisqu'un travailleur peut être licencié pour diverses raisons pendant la durée de son contrat de travail* », ce qui n'est nullement pertinent en l'espèce dans la mesure où son épouse bénéficie d'un contrat à durée déterminée.

Le Conseil ajoute, s'agissant de la circonstance que l'épouse du requérant exercerait encore un emploi auprès de son employeur, tel que le soutient le requérant en termes de requête introductive d'instance, que cette information n'a pas été transmise à la partie défenderesse avant la prise de la décision entreprise. Il s'ensuit qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise de la décision querellée dans la mesure où les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité.

Par conséquent, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment motivé la décision entreprise, sans recourir à un refus systématique du contrat en cause et en prenant en considération l'ensemble des éléments du dossier administratifs et a estimé, à juste titre, que les revenus issus du contrat à durée déterminée de l'épouse du requérant ne rencontrent pas en l'espèce le prescrit de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

4.5. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires du requérant et de son épouse ainsi que le prévoit pourtant l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, il ressort des travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (Doc. Chambre 53 0443/016, p. 34) que l'hypothèse visée par l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, est celle où les moyens de subsistance dont dispose le regroupant sont stables et

réguliers, mais inférieurs au montant de référence fixé à l'article 40ter, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que le requérant n'a pas intérêt à son argumentation, la partie défenderesse ayant considéré – sans être valablement contredite par le requérant – que les revenus de son épouse n'étaient pas « *stables et réguliers* », en sorte qu'elle n'était pas tenue de « *déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. [...]* », selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, l'ensemble des reproches adressés à la partie défenderesse et relatifs au fait de ne pas s'être fait communiqué par le requérant ou par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour procéder à un examen des besoins propres du ménage, tel que prévu à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peuvent être retenus dans la mesure où, comme indiqué *supra*, la partie défenderesse n'était pas tenue de procéder à cet examen et, par conséquent, de se faire communiquer les documents et renseignements utiles à celui-ci.

L'argumentation du requérant relative aux dépenses du ménage n'est nullement pertinente et ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où l'épouse du requérant exerce un emploi sous le couvert d'un contrat à durée déterminée et, partant, ne dispose pas de ressources stables et régulières en raison de la nature de ce contrat.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments du dossier administratif et n'a nullement porté atteinte aux articles 40ter et 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi qu'aux principes de soin et de minutie.

4.6. En ce que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de sa vie familiale, violant ainsi l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'il n'est pas fondé dès lors que la partie défenderesse ne conteste nullement la vie familiale du requérant et de son épouse au terme de l'acte entrepris mais constate qu'à défaut pour cette dernière de prouver qu'elle dispose de moyens de subsistance stables et réguliers, le requérant ne peut bénéficier d'un droit au regroupement familial en faveur de son conjoint sur la base de l'article 40ter de la loi de la loi précitée du 15 décembre 1980.

A toutes fins utiles, il convient de préciser qu'il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'il n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte à l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille seize par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.